

Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

**Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 juin 2017**

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

OBJET : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juillet 2009 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la Commune de Léglise ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Le règlement communal de raccordement à la distribution d'eau du 30 juillet 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 25 à 31 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 32 à 37 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 38 à 41 complètent le chapitre VII du RGDE

Définitions

Art. 1.

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la Commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art. 2. Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.

Art. 3. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

Art. 4. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art. 5. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Art. 6. Toute demande s'effectue soit au moyen du formulaire de demande de raccordement mis à disposition par le distributeur, soit par écrit (mail ou courrier) au Collège communal, et fait l'objet d'un devis ou d'une tarification forfaitaire suivant le règlement redevance en vigueur sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement.

Art. 7. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art. 8. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art. 9. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 10. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou

d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement redevance en vigueur.

Art. 11. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art. 12. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.

Art. 13. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Art. 14. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art. 15. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Art. 16. Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 17. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge à compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art. 18. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. 19. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le

distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 20. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Entretien et protection du raccordement

Art. 21. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 22. A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau doit en tout temps être visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci doit rester libre d'accès en tout temps.

Art. 23. Il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.

Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite au gel ou à un mauvais usage de l'utilisateur ou du propriétaire, sont à charge de celui-ci.

Art. 24. Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 25. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 26. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Art. 27. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 28. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 29. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 30. Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 31. Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art. 32. La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Art. 33. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 34. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 35. Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art. 36. En cas de non paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'utilisateur par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;
- concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS ;
- sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Consommation anormalement élevée en eau

Art. 37. L'utilisateur victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ; peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :

- la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge,
- la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
- le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,

- le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Sanctions

Art. 38. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales

Art. 39. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 40. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 41. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 42. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

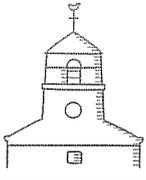
Le Bourgmestre,
Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 5 juillet 2017

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE



Le Bourgmestre,
Francis DEMASY



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION, PAR LE DEMANDEUR, DES TRAVAUX
PREPARATOIRES AU RACCORDEMENT A L'EAU
(annexe au Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau)**

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau en vigueur ;

Les prescriptions techniques pour la réalisation, par le demandeur, des travaux préparatoires au raccordement à l'eau sont les suivantes :

Raccordement des habitations :

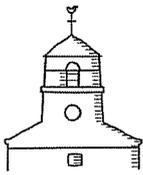
Sur le domaine privé, le particulier doit effectuer lui-même les travaux préparatoires, préalablement au passage des services communaux. Il s'agit du placement d'une gaine lisse de 110 mm de diamètre, à un minimum de 1 mètre de profondeur, en ligne droite, et perpendiculaire à l'axe de la route. Côté voirie, la gaine sera posée jusqu'à la limite du domaine public. Si le trou reste ouvert, le signalement et la protection de l'endroit garantiront la sécurité nécessaire ; si la tranchée est refermée, l'extrémité de la gaine sera signalée par un repère identifiable aisément. Côté du bâtiment, l'arrivée de la gaine permettra la pose de la vanne et du compteur sur le mur de façade côté voirie. Un T de 110 mm de diamètre sera installé entre le mur et la gaine pour éviter les infiltrations d'eau. L'étanchéité de la gaine au niveau de l'entrée du bâtiment sera assurée par le particulier. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable de problèmes d'écoulements ou d'humidité, liés à la traversée du mur par la gaine.

Le local destiné à recevoir la vanne et le compteur sera fermé au niveau du gros œuvre.

Raccordement des pâtures, écuries, hangars etc. :

La vanne et le compteur seront installés dans une chambre de protection installée préalablement par le demandeur, qui se situera sur le domaine privé, à la limite du domaine public. La chambre sera dimensionnée de façon à préserver l'installation du gel et à permettre aisément des travaux de maintenance et le relevé de l'index du compteur. Dimensions minimales : 1m sur 1m ou tuyau rond en béton dressé de 1m de diamètre. Profondeur minimale : 1m pour la garantie hors gel. L'installation devra être pourvue d'un système de purge permettant la vidange de la conduite entre l'abreuvoir et la vanne, pendant la période hivernale. La fermeture de la chambre sera assurée par un trapillon capable de résister aux charges du bétail et du charroi agricole, mais qui pourra toutefois être manipulé facilement par une seule personne. L'autre possibilité est de remplacer la chambre par un système monobloc, comprenant vanne, compteur, système de purge et garantie hors gel, qui sera alors pris en compte lors de l'élaboration du devis.

La localisation rapide pour le passage annuel du préposé aux relevés d'index sera facilitée par la pose d'un repère bien visible, en béton ou en métal pour en assurer la pérennité.



Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau



Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

L'abreuvoir sera positionné à un minimum de 10 mètres de la chambre, qui sera ainsi protégée des déjections et autres salissures. La protection hors gel sera assurée par l'exploitant, elle sera efficace et propre. Elle pourra facilement être manipulée pour permettre l'accès au compteur pour le relevé d'index.